30000
NG
ADM

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
---
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
---
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
---
RG N°775/2018
---
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 25/04/2018
---
Affaire :

**Maître JULES AVLESSI**

C/

**La Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI**

**(Maître MYRIAM DIALLO)**

---

**DECISION CONTRADICTOIRE**

Vu le jugement n°0775/2018 du 07 mars 2018 ;

Donne acte à maître Jules AVLESSI de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN,** Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, Messieurs SAKO KARAMOKO et KOUAKOU KOUADJO Lambert,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Maître JULES AVLESSI,** Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux boulevard Latrille résidence SICOGI LATRILLE B (près de la mosquée d'Aghien), bâtiment O, 1er étage, porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, téléphone : 22 52 45 85, télécopie : 22 42 09 69 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

**La société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI,** société anonyme, d'économie mixte, au capital de 4.566.200.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Adjamé, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au siège social sus indiqué ;

Ayant pour conseil, Maître Myriam DIALLO, Avocat à la cour, y demeurant deux plateaux, rue des jardins, résidence du vallon, immeuble Bubale, 08 BP 1501 Abidjan 08, téléphone/fax : 22 41 18 71 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 28 février 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré sur la recevabilité au 07 mars 2018;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée au 11 avril 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°471/2018 ;

A l'audience du 11 avril 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2018;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;
Vu le jugement n°0775/2018 du 07 mars 2018 ;
fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 février 2018, maître Jules AVLESSI, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, a fait servir assignation à la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière dite SICOGI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 28 février 2018 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Constater qu'après neuf (9) ans un (1) mois, l'enregistrement de l'acte de vente conclu avec la SICOGI n'a pu être établi faute pour cette dernière de n'avoir pas reversé les frais d'enregistrement au Notaire;

-En conséquence, condamner la SICOGI à lui rembourser la somme de trois millions sept cent neuf mille deux cent quarante-huit francs (3.709.248F) CFA, représentant les frais d'enregistrement notariés, sous astreinte comminatoire de Deux Cent Mille francs (200.000 F) CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision;
-Condamner la SICOGI à lui payer la somme de trois millions de francs (3.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens;

Par jugement n°0775/2018 du 07 mars 2018 le tribunal a déclaré maître Jules AVLESSI recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable;

A ce stade de la procédure, la SICOGI, répliquant aux demandes de maître Jules AVLESSI, fait valoir que contrairement aux allégations de celui-ci, elle a versé au notaire, maître TANOE Viviane, la totalité de ses honoraires, suivant un premier chèque d'un montant de trois millions

quatre cent dix-huit mille huit cents trente-cinq francs (3.418.835F) CFA qu'il a reçu en son étude, le 10 Juillet 2017, et le reliquat de deux cents quatre-vingt-dix mille quatre cent treize francs (290.413 F) CFA ;

Elle ajoute qu'elle n'est donc pas responsable du défaut d'accomplissement par ledit notaire, des formalités d'enregistrement de l'acte de vente;

Elle en déduit que l'action du demandeur est mal fondée, à défaut, sans objet;

En réaction à cette réplique, maître Jules AVLESSI, par des écritures en date du 14 mars 2018, a fait noter son désistement d'instance ;

**DES MOTIFS**

***Sur le désistement d'instance***

Par des écritures en date du 14 mars 2018, maître Jules AVLESSI a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

La SICOGI ne s'y étant pas opposée, il y a lieu de donner acte à maître Jules AVLESSI de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu le jugement n°0775/2018 du 07 mars 2018 ;

Donne acte à maître Jules AVLESSI de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux dépens.

N° 00282711

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307/ 02
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre